

Étaient présents (excusés) :

Mesdames et Messieurs, Claire PEIGNÉ, Nicolas BORY, Henriette Nabintu CHAPON, Lucien POURCHOUX, Pierre SAINT-CYR, Andrée-France CONTET, Olivier ESTEBE, Hervé MERCIER, Bruno CEUILLERON, Véronique CHASSAGNAC, Thierry OLIVIER, Sylvie DELORME, Christophe PELLETIER, Pierre COLMANT, Audrey BOURSEY, Delphine CACLAMANOS **formant la majorité des membres en exercice.**

Excusés représentés (pouvoirs) : Olivier ESTEBE à Nicolas BORY, Véronique CHASSAGNAC à Claire PEIGNÉ, Delphine CACLAMANOS à Audrey BOURSEY.

Secrétaire de séance : Henriette Nabintu CHAPON

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du mardi 14 octobre 2025 à l'unanimité.

I- Administration générale

DELIBERATION 2025.11.57 : Présentation rapport RPQS 2024 VEOLIA

Madame le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif. Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal décide à l'unanimité :

DE PRENDRE ACTE du rapport RPQS de Veolia pour l'année 2024

DE METTRE en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DELIBERATION 2025.11.58 : Présentation rapport du Président de la CCBPD - année 2024

Madame le maire présente le rapport du Président de la Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées relatif à l'année 2024.

Madame le Maire rappelle que chaque année un rapport d'activité est établi par la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD), dont la Commune de Morancé est membre.

Ce rapport dresse le bilan des actions engagées en 2024 dans le champ de ses différentes compétences.

En vertu de l'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales, ce rapport retrace l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et doit être adressé chaque année, avant le 30 septembre, par le Président de l'EPCI au Maire de chaque commune membre. Ce rapport fait l'objet d'une communication par les Maires au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Madame le Maire présente le rapport d'activité 2024. Ce rapport a été adressé aux conseillers municipaux en version numérique.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

DE PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 de la Communauté de Communes Beaujolais Pierres dorées.

DELIBERATION 2025.11.59 : Lecture publique-convention cadre de partenariat inter médiathèques bibliothèques

Madame le Maire rappelle que la lecture publique et l'accès égal de chacun au savoir constituent un enjeu essentiel dans une société démocratique.

Considérant, que les médiathèques et bibliothèques sont un service public au service des administrés et de la politique culturelle et sociale des collectivités. Leur organisation et leur fonctionnement sont déterminés par le conseil municipal sous la responsabilité du maire.

- Vu la loi dite « Robert » n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,
- Vu le Manifeste de l'UNESCO sur la bibliothèque publique adoptée en 1994,
- Vu le Code de déontologie du bibliothécaire adopté par le Conseil National de l'Association des Bibliothécaires de France le 23 mars 2003,
- Loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique.

Les communes volontaires appartiennent au périmètre de la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées (CCBPD).

Toutefois sur la base du volontariat et après délibérations concordantes des communes adhérentes, les candidatures extérieures à ce périmètre pourront être acceptées.

L'objectif de ce partenariat est de renforcer leurs interventions en ces différents domaines par le développement d'une coopération inter médiathèques et bibliothèques, fondée sur les grands principes énoncés par les textes visés.

Cette convention est l'opportunité de porter des projets partagés à l'échelle d'un territoire cohérent afin d'optimiser des moyens matériels et humains.

C'est dans ce sens et avec ces objectifs que ces communes, avec le soutien de la Médiathèque Départementale du Rhône, ont décidé de conclure la présente convention-cadre de partenariat.

Cette convention représente un engagement de principe et permet à chaque commune de collaborer sur de futures actions collectives choisies sans obligation de participer à toutes les actions qui pourraient être initiées dans le cadre de cette coopération.

Un comité technique sera créé afin d'assurer le développement de programmes intercommunaux. Il sera composé d'un représentant de chaque équipement (agent ou bénévole), d'un représentant de la médiathèque départementale. Un règlement de fonctionnement sera établi et présenté.

Chaque commune signataire s'engage à faciliter la réalisation d'actions concertées entre les bibliothèques.

Cet engagement général n'implique toutefois pas d'obligations budgétaires contractées dans le cadre de la présente convention.

Il appartiendra à chaque établissement de décider de sa participation à chacune des actions décidées au cours de l'exécution des présentes.

En tout état de cause, l'objectif recherché sera d'améliorer l'offre de service proposé aux habitants du territoire, à partir d'un diagnostic de territoire et d'un projet d'offres de services concertés.

La convention proposée est pour une durée de 3 ans et sera reconduite de façon expresse pour la même durée.

La commune qui souhaite se retirer de la présente convention en informe les autres signataires par lettre recommandée trois mois au moins avant la date d'effet de son retrait, date qu'elle fixe librement.

Son retrait de la présente convention-cadre engendre cessation de toute participation aux actions engagées à la date du retrait.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'AUTORISER Madame le maire à signer la convention cadre de partenariat inter médiathèque et bibliothèque.

DE DIRE que cette convention est établie pour une durée de 3 ans sans induire d'obligations budgétaires.

DE DIRE que les parties se réservent la faculté de procéder à des modifications qui seraient nécessaires ou utiles, d'un commun accord, par voie d'avenant.

DE DIRE que d'autres communes appartenant ou pas au périmètre de la communauté de communes, mais participant d'une logique de territoire, pourront adhérer ultérieurement à la convention dans le cadre d'un avenant.

DE DIRE que les communes prendront pour cela des délibérations concordantes pour acter tout changement ou aménagement de la présente convention (Annexe).

II – Finances

DELIBERATION 2025.11.60 : ACCEPTATION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE – ANNEE 2025

Le Département du Rhône a voté lors de sa séance publique le 14 octobre 2025 du Conseil Départemental du Rhône la répartition 2025 du produit 2024 des amendes de police relative à la sécurité routière.

Il a informé la Commune de Morancé de l'acceptation du dossier de demande de subvention et du versement de 1 500 € destinés aux aménagements de sécurité sur la Commune de Morancé.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

D'ACCEPTER le versement de la subvention de 1 500 € (mille cinq euros) au titre des amendes de police.

DE S'ENGAGER à réaliser les aménagements tels que prévus dans le dossier de demande de subvention.

DELIBERATION 2025.11.61 : AUTORISATION D'EXECUTION D'UN MANDAT SPECIAL ET REMBOURSEMENT DES FRAIS LIES A LA PARTICIPATION AU CONGRES - SALON DES MAIRES 2025 A PARIS

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Délibération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2123-18 à L 2123-18-3 et R 2123-22-1 à R 2123-22-3 du CGCT ;

Vu l'article L 2133- 14 du CGCT ;

Vu la délibération n°2023-09-57 approuvant les modalités de remboursements des frais de déplacements des élus liées à l'exécution d'un mandat spécial ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant que le remboursement de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées ;

Considérant les frais de mission qui seront engagés pour les élus participants au Congrès - Salon des Maires de Paris entre le 18 et 20 novembre 2025 ;

Considérant la participation au Congrès - Salon des Maires de Paris de :

- Monsieur Nicolas BORY, Adjoint
- Madame Henriette CHAPON, Adjointe
- Monsieur Lucien POURCHOUX, Adjoint
- Madame Josette VIGNAT, Adjointe

- Monsieur Hervé MERCIER, Conseiller municipal délégué

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

DE VALIDER la participation de Mesdames Henriette CHAPON, Josette VIGNAT et Messieurs Nicolas BORY, Lucien POURCHOUX et Hervé MERCIER au Congrès - Salon des Maires de Paris qui se tiendra du 18 au 20 novembre 2025.

DE VALIDER le remboursement des dépenses engagées par les élus telles que détaillées dans la délibération n°2023-09-57 approuvant les modalités et les conditions de remboursement des frais de déplacement des élus ; sur présentation de justificatifs acquittés dans la limite des plafonds (formulaire en annexe).

DE DIRE que les notes de frais et reçus de déplacements, que les notes de frais d'hébergement, ainsi que les notes de frais de restauration et reçus de frais de représentation d'élus locaux constituant des documents administratifs, seront communicables à toute personne qui en fait la demande.

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.

DELIBERATION 2025.11.62 : BUDGET ASSAINISSEMENT : REFORME REDEVANCE ASSAINISSEMENT - FIXATION DES CONTRE-VALEURS AU TITRE DES REDEVANCES POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1er janvier 2025 la redevance pour les systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'assainissement des eaux usées.

En application du Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau et dans le cadre du contrat de délégation de service public avec VEOLIA, la commune doit définir la contre-valeur de la redevance pour la performance des réseaux répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau RMC portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre VEOLIA et la commune entré en vigueur le 01/01/2016 et notamment son article RMC (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité) ;

VU la convention de mandat conclu sur le fondement de l'article L1611-7-1 du CGCT pour l'encaissement et le reversement de la part collectivité ;

VU l'avis favorable de la commission générale du 02/12/2024 ;

Considérant que la commune, en sa qualité d'assujettie à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, sera redevable envers l'agence de l'eau RMC d'un montant égal au produit 1°) du volume d'eau facturé aux personnes abonnées au service d'assainissement collectif, 2°) d'un tarif fixé par l'agence de l'eau et 3°) des coefficients de modulation ;

Considérant que l'Agence de l'eau RMC a fixé un tarif de 0,03 € H.T. par mètre cube la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0,300 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 0,09 €/m³ ;

Considérant que la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et que le montant de cette contre-valeur ne pourra pas dépasser le montant forfaitaire maximal précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la communes les sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat et mandat d'encaissement conclu avec le délégataire ;

Considérant qu'il appartient donc à la commune de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement au titre la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif prévue à l'article L. 213-10-6 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 :

DE FIXER pour l'année 2026 le montant de la contre-valeur de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, à : **0,027 € H.T. / m³**.

Article 2 :

DE PRÉCISER que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10% pour l'assainissement.

Article 3 :

D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBERATION 2025.11.63 : TRANSFERT DE COMPETENCE PLUI A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové, dite loi ALUR, notamment son article 136 (Article L 5214-16 CGCT),

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités Territoriales, notamment son article L5214-17 et suivant,

Vu la délibération n° 2025-137 du conseil communautaire du 24 septembre 2025,

Madame le Maire expose que l'article 136 de la loi ALUR précise que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui n'ont pas la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, deviennent compétents le premier jour de l'année suivant l'élection du président de

l'EPCI consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

En 2021, c'est à ce titre que la compétence PLUi n'a pas été prise par la communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées.

L'évolution du cadre légal et notamment les impacts de la loi dite Climat et Résilience, qui vise à atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050, a plus récemment amené les communes et la communauté de communes à ouvrir une nouvelle réflexion sur l'opportunité d'une prise de compétence. Une approche communautaire doit permettre de répondre plus efficacement aux obligations législatives, tout en permettant la mise en œuvre d'un projet intercommunal.

En particulier, la territorialisation des objectifs nationaux d'artificialisation dans le SCoT Beaujolais amène un certain nombre de contraintes. Les objectifs du SCoT approuvés le 26 juin 2025 fixent ainsi des objectifs qui semblent difficiles à décliner à l'échelle de PLU communaux.

Les textes permettent également un transfert volontaire de la compétence en cours de mandat. Il est décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les 2/3 des Conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des Conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Dans ce cadre, le Conseil Communautaire, en instance du 24 septembre 2025, a voté pour le transfert de la compétence PLU à l'intercommunalité. La procédure de modification statutaire prévoit ensuite que chaque commune membre se prononce sur cette évolution dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire. Au-delà de ce délai, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Conséquences du transfert :

- Ce transfert de compétence laisse à la commune sa prérogative en matière d'autorisation du droit des sols. La délivrance des autorisations d'urbanisme est un pouvoir de police du maire qui ne fait pas partie de la compétence PLUi. La commune garde donc la main sur la délivrance des autorisations.*
- De même, l'instruction des autorisations d'urbanisme est indépendante et la commune peut conserver l'instruction des demandes. Le service commun d'instruction est un service mutualisé par la communauté de communes. L'instruction par la CCBPD ne s'impose pas, même en PLUi.*
- Si une commune a engagé, avant la date du transfert, une procédure d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme ou d'une carte communale, la communauté de communes, devenue compétente, poursuivra la procédure en accord avec la commune.*
- Les modalités de collaboration entre la communauté de communes et ses communes membres ne sont pas fixées par les textes et seront définies conjointement avant la prescription du PLUi.*
- La communauté de communes s'engage à mettre en place une charte de gouvernance permettant d'organiser la collaboration et les modalités d'élaboration concertée du PLUi avec les communes.*

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert, pour ou contre, de la compétence PLU à la communauté de communes Beaujolais Pierre Dorées. En cas de votes favorables, cela permettra à l'intercommunalité de lancer la procédure d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à la majorité (15 voix pour et 2 voix contre M. CEUILLERON et M. OLIVIER)

D'APPROUVER le transfert à la Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

II- Informations et questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H00.

Le secrétaire de séance
Madame Henriette Nabintu Chapon


Le Maire,
Claire PEIGNÉ



